



RÈGLEMENT de VOIRIE



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

SOMMAIRE

Le présent règlement annule et remplace le règlement en date du 16 décembre 1968.

TITRE I – DOMANIALITÉ – PRINCIPES

1.1 Nature du Domaine Public Routier	3
1.2 Dénomination des voies	3
1.3 Tableau de classement	3
1.4 Affectation du domaine	3
1.5 Fixation des emprises	3
1.6 Acquisitions de terrains	3
1.7 Alignements	3
1.8 Aliénations de terrains	4
1.9 Échanges de terrains	4

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

2.1 Obligation d'entretien	7
2.2 Droit de réglementer l'usage de la voirie	7
2.3 Droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC	7
2.4 Écoulement des eaux issues du domaine public routier	7
2.5 Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)	8
2.6 Obligations vis-à-vis du Ministère de la Défense	8

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

3.1 Accès	11
3.1.1 Création d'accès sur la voie publique	11
3.1.2 Aménagement des accès	11
3.1.3 Entretien des ouvrages d'accès	11
3.1.4 Accès aux établissements industriels et commerciaux	11
3.1.5 Aqueducs et ponceaux sur fossés	11
3.2 Écoulement des eaux	11
3.2.1 Écoulement des eaux pluviales	12
3.2.2 Écoulement des eaux insalubres	12
3.3 Alignements .	12
3.3.1 Alignement individuel	12
3.3.2 Réalisation de l'alignement	12
3.3.3 Implantation des clôtures	12
3.4 Ouvrages sur les constructions riveraines assujetties à la servitude de reculement .	12
3.4.1 Travaux confortatifs	12
3.4.2 Travaux intérieurs	12
3.4.3 Travaux conditionnels	13
3.4.3.1 Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparations des chaperons et pose de dalles de recouvrement	13
3.4.3.2 Devantures	13
3.4.3.3 Revêtement des soubassements et façades	13
3.4.3.4 Ouverture et suppression de baies, de portes et de fenêtres	13
3.4.3.5 Raccordement à des constructions nouvelles	14
3.4.3.6 Portes charretières	14

3.5 Dimensions des saillies	14
3.6 Nivellements	16
3.7 Plantations riveraines	16
3.7.1 Implantations des arbres	16
3.7.2 Hauteur des haies vives	16
3.7.3 Élagage et abattage	16
3.8 Servitudes de visibilité	17
3.9 Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	17

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 Principe général	23
4.2 Autorisation d'entreprendre les travaux	23
4.3 Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	23
4.4 Entretien des ouvrages	23
4.5 Fin de l'autorisation	23
4.6 Autorisation de voirie	24
4.6.1 Critères	24
4.6.2 Précarité de l'occupation	24
4.6.3 Autorité compétente	24
4.6.4 Forme de la demande	24
4.6.5 Composition du dossier	24
4.6.6 Forme de l'autorisation	24
4.6.7 Conditions de l'autorisation	24
4.7 Convention	25
4.7.1 Critères	25
4.7.2 Forme et conditions de la demande	25
4.7.3 Approbation du projet	25
4.7.4 Passation de la convention	25
4.7.5 Respect des règlements	25
4.8 Accord d'occupation	25
4.8.1 Critères	25
4.8.2 Forme de la demande	26
4.8.3 Conditions de l'accord	26
4.9 Interventions	26
4.9.1 Constat préalable des lieux	26
4.9.2 Vérification des implantations	26
4.9.3 Information sur les équipements existants	26
4.9.4 Implantation des tranchées	27
4.9.5 Protection des plantations	27
4.9.6 Circulation et desserte riveraine	27
4.9.7 Signalisation des chantiers	27
4.9.8 Identification de l'intervenant	27
4.9.9 Interruption temporaire des travaux	27
4.9.10 Profondeur des tranchées	28
4.9.11 Canalisations traversant une chaussée	28

4.9.12 Fourreaux ou gaines de traversées	28
4.9.13 Découpe de la chaussée	28
4.9.14 Réutilisation de déblais	28
4.9.15 Remblaiement des fouilles	28
4.9.16 Remise en état des lieux	29
4.10 Reconstitution des chaussées, de leurs équipements et des abords	29
4.10.1 Réfection provisoire	29
4.10.2 Garantie	29
4.10.3 Remise en état définitive	30
4.10.4 Réfection définitive immédiate	30
4.11 Récolement des ouvrages	30
4.12 Points de vente temporaires en bordure de route	31
4.13 Aménagement des trottoirs	31
4.14 Distributeurs de carburants	31
4.15 Ouvrages de franchissement	32
4.15.1 Conception – Règles de calcul	32
4.15.2 Garantie de bonne fin des travaux	32
4.15.3 Contrôle des projets et des travaux	32
4.15.4 Surveillance et entretien	33
4.15.5 Ouvrages soumis à des conditions particulières	33

TITRE V – GESTION, EXPLOITATION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

5.1 Travaux urgents	37
5.2 Interdictions et mesures conservatoires	37
5.3 Autorités compétentes en police de la circulation	37
5.4 Dégradations exceptionnelles – Contributions spéciales	38
5.5 Infractions à la police de la conservation du domaine public routier	38
5.6 Publicité en bordure des routes départementales	39
5.7 Immeubles menaçant ruine	39
5.8 Réserve du droit des tiers	39

ANNEXE – COMPÉTENCES POUR LA PRISE D'ARRÊTÉS

I - Mesures permanentes	43
II - Mesure de sauvegarde	43
III - Fixation des limites d'agglomération	44
IV - Régimes de priorité aux carrefours	44
V - Interdiction entraînant déviation	45
VI - Interdiction entraînant la mise en place de sens unique	46



DOMANIALITÉ – PRINCIPES



1.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.

1.2 – DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales ».

1.3 – TABLEAU DE CLASSEMENT

Les routes départementales figurent à un tableau de classement.

1.4 – AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

1.5 – FIXATION DES EMPRISES

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route. Sont compris dans le domaine public outre les chaussées, les accotements, les trottoirs, îlots, contre-allées, les fossés, talus, ouvrages de soutènement de la plate-forme et ouvrages divers nécessaires à l'exploitation de la route.

1.6 – ACQUISITIONS DE TERRAINS

Après que l'opération de redressement, d'élargissement ou de tracé neuf ait été approuvée par l'Assemblée Départementale ou l'instance à qui elle a éventuellement donné délégation, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.7 – ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication du plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties et non closes dans la limites qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement, sauf s'il s'agit d'immeubles classés monuments historiques. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, la modification, le maintien ou la suppression des plans fixant

les alignements. Si ceux-ci concernent une voie en agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

1.8 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

1.9 – ÉCHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

2

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



2.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et normalement entretenu par le Département de telle façon que, sauf cas de force majeure, y soient assurées la sécurité des usagers et l'intégrité de leurs biens à condition qu'ils soient en situation normale vis-à-vis du domaine public.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations), des ouvrages d'art, des équipements de sécurité, des dispositifs assurant le guidage et la sécurité des usagers, des fossés ou dispositifs d'évacuation des eaux de surface.

A l'intérieur des agglomérations, le Département assure la conservation des chaussées, des ouvrages d'art, des caniveaux et bordures de trottoirs, des grilles et avaloirs, des pistes cyclables, des couloirs et aires d'arrêt de bus, des terre-pleins centraux non plantés, des éléments de retenue de véhicules, des plantations d'alignement.

Sur les axes à grande circulation, le Département assure l'entretien des contrôleurs et systèmes de coordination de la signalisation tricolore lumineuse.

Le Département assure l'entretien de la signalisation de direction réglementaire à caractère intercommunal ainsi que les panneaux de police, à l'exception des panneaux régissant le stationnement. Il assure l'entretien de la signalisation horizontale.

2.2 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassant celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisés sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc).

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 5 article 5.2 du présent règlement.

En agglomération, tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulations des usagers peut être réalisé par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'il ait été expressément autorisé par le représentant qualifié du Département.

2.3 – DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET RD/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette voie.

2.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétaires riverains du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

2.5 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Le département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur son budget ou sur le domaine départemental.

2.6 – OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes.

3

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS



3.1 ACCÈS

3.1.1 – Création d'accès sur la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique est soumise à autorisation.

3.1.2 Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les portes cochères ou charretières doivent, autant que possible être placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement. S'il existe vis-à-vis d'elles un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons, une chaussée d'une largeur maximum de 7 m doit être établie suivant leur profil en travers normal.

La bordure de trottoir, s'il en existe un, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 m à 7 m de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sauf si le département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

3.1.3 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

3.1.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet ces sujétions peuvent être portées au permis de construire (voir article 2.5).

3.1.5 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

3.2 – ÉCOULEMENT DES EAUX

3.2.1 – Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du

toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau conformément aux règles fixées par le règlement sanitaire départemental et le règlement du service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine.

L'autorisation fixe les conditions de rejet.

3.2.2 – Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

3.3 – ALIGNEMENTS

3.3.1 – Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

3.3.2 – Réalisation de l'alignement

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix; celui-ci, de même que l'indemnité éventuellement due au propriétaire, sont fixés à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles

qu'une façade en saillie.

3.3.3 – Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0,50m au moins en arrière de cette limite.

3.4 – OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

3.4.1 – Travaux confortatifs

Tous travaux confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

3.4.2 – Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les

parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient aux services gestionnaires de la voirie de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3.4.3 – Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements;
- l'établissement de linteaux;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement;
- l'établissement de devantures;
- l'ouverture ou la suppression de baies;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance aux services gestionnaires de la voirie le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

3.4.3.1 – Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement

L'exécution de crépis ou rejointoiement, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement, l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne

peuvent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun linteau en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

3.4.3.2 – Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

3.4.3.3 – Revêtement des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matières plastiques, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

3.4.3.4 – Ouverture et suppression de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16m ni leur portée sur les points d'appui 0,20m.

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25m de largeur.

3.4.3.5 – Raccordement à des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m;
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m.

3.4.3.6 – Portes charretières

Les portes charretières et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

3.5 – DIMENSIONS DES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

3.5.1 – Soubassements : 0,05 m.

3.5.2 – Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m.

3.5.3 – Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m.

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour

les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 3.5.6b ci-après : 0,16 m. Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.

3.5.4 – Socles de devantures de boutiques : 0,20 m.

3.5.5 – Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.

3.5.6 a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Les oriels sont interdits en saillie sur l'alignement. Toutefois, ils peuvent être exceptionnellement autorisés pour motif architectural. Cette autorisation sera accordée par une convention fixant notamment les conditions financières de l'occupation du domaine public ou de son déclassement en volume.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb de trottoirs;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb de trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'Administration à exhausser le sol,

à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

3.5.7 – Auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- leur couverture doit être translucide;
- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons;
- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir;
- les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas 4 m au plus du nu du mur de façade;
- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

3.5.8 – Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à

0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

3.5.9 – Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m;
 - au-delà de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m;

le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

3.5.10 – Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de la face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

3.5.11 – Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement ou, à leur défaut, entre alignements.

3.5.12 – Dérogations

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés à moins que les services gestionnaires de la voirie jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les dispositions les plus restrictives seront les seules applicables.

3.6 – NIVELLEMENTS

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels.

3.7 – PLANTATIONS RIVERAINES

3.7.1 – Implantation des arbres

Les arbres en bordure du domaine public routier départemental ne sont permis qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbre ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

3.7.2 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer ces distances.

3.7.3 – Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur ou sous le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'axe embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

3.8 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan;
- l'interdit absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan;
- le droit, pour le Département, d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

3.9 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1) excavations à ciel ouvert : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2) excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 5 m par rapport au niveau de la voie.

3) les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

L'autorisation accordée par le Département au propriétaire (ou son mandataire) peut préciser les dispositions techniques provisoires et définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers de ce domaine.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmentés d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



4.1 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation, soit, si elle résulte de la loi, d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

4.2 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Cette autorisation, distincte de l'acte 4.1, peut faire l'objet d'un même acte. elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

4.3 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé par le Conseil général à l'exception de celui relatif aux occupations relevant du permis de stationnement conformément aux dispositions de l'article L 231-6-9 du Code des Communes.

4.4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne la révo-

cation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Le Département ne peut être tenu pour responsable par l'occupant du fait des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, sauf défaut manifeste d'entretien normal.

4.5 – FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation et à la demande du gestionnaire de la voie, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'information l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages.

Les services gestionnaires de la voirie peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception des travaux, l'occupant n'est plus en charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du code civil.

4.6 – AUTORISATION DE VOIRIE

4.6.1 – Critères

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 et L 113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier ou l'intervention sur celui-ci n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

4.6.2 – Précarité de l'occupation

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. elle est donnée à titre précaire. elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

4.6.3 – Autorité compétente

Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil général qui recueille l'avis du maire en agglomération. les permis de stationnement sont accordés par le président du Conseil général hors agglomération. toutefois sur les routes déclassées à grande circulation, les permis de stationnement sont délivrés par le préfet qui recueille l'avis du président du Conseil général et du maire.

Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord du président du Conseil général sur les conditions techniques de sa résiliation.

4.6.4 – Forme de la demande

la demande d'autorisation de voirie, ou d'accord si l'occupant n'est pas soumis au régime de la permission ou de l'autorisation de voirie, est faite à la mairie du lieu de l'implantation demandée.

Présentée sur papier libre en trois exemplaires, elle indique les nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est

assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

4.6.5 – Composition du dossier

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :

- un plan côté à une échelle courante en milieu urbain (1/200 minimum);
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation;
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

4.6.6 – Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles a.23 à a.25 du code du domaine de l'État.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. en l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. sur demande expresse du demandeur, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

4.6.7 – Conditions de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

4.7 – CONVENTION

4.7.1 Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de services à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux assorti d'une mission de service public.

4.7.2 – Forme et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues pour la réalisation de l'ouvrage;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la

compréhension et à l'application de la solution proposée.

4.7.3 – Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par le service gestionnaire de la voirie. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

4.7.4 Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre le département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil général ou son représentant dûment habilité.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient d'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

4.7.5 – Respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

4.8 – ACCORD D'OCCUPATION

4.8.1 – Critères

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de service public

le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaire de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement qui prévalent sur les dispositions du cahier des charges qui précise notamment les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

4.8.2 – Forme de la demande

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 4.7.2.

Elle est remise au service gestionnaire de la voirie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

4.8.3 – Conditions de l'accord

L'accord est donné par simple lettre. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Sauf lorsque la concession constitue le titre d'occupation.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental.

Sauf stipulations particulières de l'accord, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues aux articles 4.9.16, 4.10 et 4.11.

4.9 – INTERVENTIONS

4.9.1 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

4.9.2 – Vérification des implantations

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier départemental peut demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est, dans ce cas, faite sans retard par le service gestionnaire de la voirie.

4.9.3 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

4.9.4 – Implantation des tranchées

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Ces solutions sont souhaitées mais non imposées pour les occupants de droit du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves, soit de moins de 3 ans, le fonçage peut être exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

4.9.5 – Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront sous traits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,00 m du tronc de l'arbre, sauf accord express du gestionnaire. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

4.9.6 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité,

l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

4.9.7 – Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

4.9.8 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à chacune de ses extrémités, d'une manière apparente, un panneau de 1 m par 1,5 m soit 1,5 m² maximum identifiant l'occupant et ses exécutants, indiquant leurs adresses, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

4.9.9 – Interruption temporaire des travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à soixante-douze heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à soixante-douze heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation ou comblées, et la chaussée recons-

tituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

4.9.10 – Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égal à 1,00 m et 0,60 m sous trottoirs sauf dérogation.

4.9.11 – Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par fraction de chaussée sauf dérogation accordé par le gestionnaire de la voie.

4.9.12 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le service gestionnaire de la voirie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le service gestionnaire de la voirie pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, sauf impossibilité technique.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

4.9.13 – Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

4.9.14 – Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles

est interdite sauf accord spécifique.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express du service gestionnaire de la voirie. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais provenant de la fouille doivent être directement chargés sur camions et évacués à la décharge. Leur mise en dépôt provisoire sur la chaussée est rigoureusement interdite. S'ils peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

4.9.15 – Remblaiement des fouilles

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1981 « compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon le cas :

- en matériaux issus de déblais (voir article précédent) ;
- en grave non traitée.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches compactées. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en

fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en application de la méthodologie définie par note technique mentionnée ci-dessus;
- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimétrique réalisées à différents niveaux ;
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure, et sur demande, au service gestionnaire de la voirie les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires qui, en cas de résultat négatif, seront à la charge de l'intervenant.

4.9.16 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

4.10 – RECONSTITUTION DES CHAUSSÉES, DE LEURS ÉQUIPEMENTS ET DES ABORDS

Suivant le type de travaux, leur durée ou la catégorie de route départementale empruntée, le service gestionnaire de la voirie peut autoriser soit une réfection provisoire puis une réfection définitive des tranchées, soit une réfection définitive immédiate.

4.10.1 Réfection provisoire

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée, de ses équipements ou de ses abords, la réfection provisoire est exécutée par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation, et est assortie d'une garantie de quatre mois minimum.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant au service gestionnaire de la voirie pour l'informer de l'achèvement de la réfection provisoire, le cachet de la poste faisant foi.

4.10.2 – Garantie

Pendant le délai de la garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection provisoire, est assuré directement par l'occupant qui est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par lettre recommandée par le service gestionnaire de la voirie.

Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque le service gestionnaire se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service gestionnaire de

la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

4.10.3 – Remise en état définitive

Les travaux de remise en état définitive, aux frais de l'occupant, de la chaussée, de ses équipements et de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par le service gestionnaire de la voirie, à l'époque qu'il juge la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie.

A défaut d'accord sur le montant des dépenses à engager, le service gestionnaire fera usage des tarifs établis par arrêté du Président du Conseil général sur la base du bordereau du bail d'entretien des routes départementales des Hauts-de-Seine.

4.10.4 – Réfection définitive immédiate

Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic par le service gestionnaire de la voirie.

La couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante.

Les travaux de réfection définitive seront exécutés par une entreprise agréée par le service gestionnaire de la voirie aux frais de l'occupant.

Ces travaux sont assortis d'une garantie de trois ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant au service gestionnaire de la voirie pour l'informer de l'achèvement des travaux, le cachet de la poste faisant foi.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées est fait par l'occupant sur injonction du gestionnaire de la voirie.

Le service gestionnaire de la voirie peut mettre

l'occupant en demeure de procéder aux réparations nécessitées par des désordres de la chaussée. En cas d'urgence ou en l'absence de réponse de l'occupant dans les 48 heures, le service gestionnaire de la voirie peut, sans mise en demeure préalable, exécuter d'office, aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

4.11 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

En règle générale, toute occupation donne lieu immédiatement à un récolement. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement. Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est notifié à l'occupant. Il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Dans le délai maximum de trois mois après la mise en service des ouvrages, le service de la voirie devra être mis en possession des plans de récolement et des dessins des ouvrages exécutés sur la voie publique dans la mesure du possible pour un enregistrement sur le fichier informatique du Département. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles des ouvrages. A défaut de production dans le délai imparti ci-dessus, le délai de garantie de la chaussée réfectionnée sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

L'occupant est responsable des conséquences de toute inexactitude du plan de récolement ou du piquetage tant en ce qui concerne ses propres ouvrages que vis-à-vis des tiers; il doit, en particulier, indemniser le Département et ses entrepreneurs pour les dommages et perturbations qui pourraient en résulter pour leurs ouvrages ou leurs travaux.

En l'absence de fourniture des plans et dessins de ses ouvrages, l'occupant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués, du fait de cette négligence, par l'exécution de travaux

au voisinage des dits ouvrages.

A l'exception des occupants de droit, le défaut de production du plan de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

4.12 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à l'autorisation du Maire après avis du représentant qualifié du Département.

4.13 – AMÉNAGEMENT DES TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

4.14 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et les bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types résultant des directives du Ministère de l'Intérieur. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable. Elles doivent être à sens unique; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes d'accès, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Le stationnement des camions citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en

attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeur tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix des carburants mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

4.15 – OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

4.15.1 – Conception – Règle de calcul

Les ouvrages de franchissement par dessus ou par dessous du domaine public routier départemental doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire au-dessus du domaine public routier ne doit pas être inférieure à 4,50 m. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les règlements de calculs et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés, notamment la circulaire ministérielle Équipement du 17 octobre 1986 relative au dimensionnement de la hauteur des ouvrages

routiers.

Ces règlements sont, en tant que de besoins, tenus à disposition des pétitionnaires par le service gestionnaire de la voirie.

4.15.2 – Garantie de bonne fin des travaux

Sur demande du Président du Conseil général, les maîtres d'ouvrages autres que les collectivités et concessionnaires de service public devront faire garantir l'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution par un organisme financier ou une caution solidaire.

4.15.3 – Contrôle des projets et des travaux

Sauf prescriptions différentes de l'acte autorisant l'occupation, un bureau de contrôle agréé par le service gestionnaire de la voirie devra vérifier aux frais du pétitionnaire les plans d'exécution des ouvrages et notes de calcul définitifs et temporaires liés aux structures porteuses et aux ouvrages provisoires, la composition, les caractéristiques, la provenance et les essais de contrôle des matériaux, les modalités d'épreuve des ouvrages qui seront réalisés suivant les procédures définies par le service gestionnaire de la voirie.

Les plans d'exécution des ouvrages et notes de calcul devront être transmis au service gestionnaire de la voirie ainsi que les comptes rendus des observations susvisées. A l'achèvement des travaux, les documents seront complétés par les dessins certifiés conformes à l'exécution, sous la forme définie par le service gestionnaire.

Toute réduction de gabarit en cours de travaux ne pourra réduire le tirant d'air sur la chaussée de la voie départementale à une hauteur inférieure à 4,50 m. Toute réduction complémentaire souhaitée devra recevoir l'accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Le respect des prescriptions ci-dessus sera assuré par le bureau de contrôle agréé, les comptes rendus devant être adressés au service gestionnaire de la voirie dont les agents pourront, à toute époque, visiter le chantier.

Leurs observations éventuelles seront notifiées à l'occupant qui sera tenu d'y apporter la suite qu'elles comporteraient dans le délai imparti.

En cas de malfaçon risquant de compromettre la stabilité ou la solidité de l'ouvrage, l'occupant devra y remédier sans délai, faute de quoi il y sera pourvu d'office, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article 4.16.4 ci-après.

4.15.4 – Surveillance et entretien

Sauf prescriptions différentes de l'acte autorisant l'occupation, l'occupant assurera, à ses frais, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Pour les ouvrages d'art, les programmes de visite et leur contenu sont définis dans l'instruction technique du 19 octobre 1979 et tout document qui pourrait lui être substitué dans l'avenir. Les procès-verbaux de visite mentionnant les travaux d'entretien à envisager devront être transmis au service gestionnaire de la voirie dont les agents pourront visiter l'ouvrage à toute époque.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de défaut d'exécution dans le délai fixé dans la mise en demeure ou immédiatement en cas de péril imminent, les travaux peuvent être exécutés par le service gestionnaire de la voirie aux frais de l'occupant, et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

4.15.5 – Ouvrages soumis à des conditions particulières

Les dispositions ci-dessus ne préjugent pas des conditions particulières imposées pour certains ouvrages (guirlandes, calicots...) et en particulier les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique pour lesquelles un minimum de 6 m de hauteur libre sera exigé.



5

GESTION, EXPLOITATION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



5.1 – TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que le service gestionnaire de la voirie et le Maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient sur le champ avisés au moins par téléphone afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les vingt-quatre heures du début des travaux au service gestionnaire de la voirie qui fixe, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises.

5.2 – INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées, dans les conditions définies à l'article 2.2);
- 2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement;
- 3) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances;
- 4) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes,

des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement;

- 5) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc., plantés sur le domaine public routier;
- 6) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et de leurs supports;
- 7) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances;
- 8) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les ouvrages d'art, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisations;
- 9) de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides;
- 10) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

5.3 – AUTORITÉS COMPÉTENTES EN POLICE DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit :

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- la limitation de vitesse
- la réglementation du stationnement
- l'instauration d'une interdiction de circuler
- l'instauration d'un sens prioritaire
- l'instauration d'un sens unique
- l'instauration d'une interdiction de dépasser

est définie dans le tableau I de l'annexe du présent règlement.

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- les mesures de sauvegarde concernant l'intégrité des voies

est définie dans le tableau II de l'annexe du présent règlement.

Définition des limites d'agglomération

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales est définie dans le tableau III de l'annexe du présent règlement.

Définition des régimes de priorité aux carrefours

Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises « Cédez le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale est définie dans le tableau IV de l'annexe du présent règlement.

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- les interdictions entraînant déviation à l'occasion de travaux ou de manifestation sur le domaine public

est définie dans le tableau V de l'annexe du présent règlement.

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- les interdictions entraînant la mise en place de circuit à sens unique (courses cyclistes et épreuves pédestres)

est définie dans le tableau VI de l'annexe du présent règlement.

5.4 – DÉGRADATIONS EXCEPTIONNELLES – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

Conformément à l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires responsables de dégradations exceptionnelles, des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées sur la demande du Département par le Tribunal Administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôt directs.

5.5 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

• Poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

• Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le titre I, chapitre VI du Code de la Voirie Routière.

5.6 – PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes et panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département dans le respect des articles 3.5.3, 3.5.6b et 3.5.11 du présent règlement.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre 4.1 du présent règlement.

5.7 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

5.8 – RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.



RAPPEL DES COMPÉTENCES POUR LA PRISE D'ARRÊTÉS



I – MESURES PERMANENTES

- Réglementation de la vitesse
- Réglementation du stationnement
- Instauration d'une interdiction de circuler
- Instauration d'un sens prioritaire
- Instauration d'un sens unique
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de circuler

Zone de réglementation Classement de la voie	En agglomération	Hors agglomération
	RD classée RGC ou RN	Préfet Avis Maire Avis PCG
Rrd	Maire Avis PCG	PCG

II – MESURES DE SAUVEGARDE

Lorsque l'intégrité de la voie est susceptible d'être compromise (1)

En agglomération ou hors agglomération

RD classées RGC ou RN	Préfet Avis PCG
RD	PCG

(1) Ouvrage d'art principalement, mais aussi corps de chaussée, couche de roulement, ouvrages annexes, etc...

NB : Définition des sigles :

- RN routes nationales
- RD routes départementales
- RGC routes à grande circulation
- VC voie communale
- PCG Président du Conseil général

III – FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

RD classées RGC	Maire Avis Préfet Avis PCG
RD	Maire PGC

IV – RÉGIMES DE PRIORITÉ AUX CARREFOURS

Stop – Cédez le passage et feux tricolores

Routes secondaires		RGC		RD		VC	
Routes prioritaires		en agglo	hors agglo	en agglo	hors agglo	en agglo	hors agglo
RGC	en agglo	Préfet Avis Maire et PCG		Préfet Avis Maire et PCG		Préfet Avis Maire et PCG	
	hors agglo		Préfet Avis PCG si RD Avis Maire si VC		Préfet AvisPCG ou Avis Maire		Préfet Avis Maire Avis PCG si RD
RD	en agglo			Maire Avis PCG		Maire Avis PCG	
	hors agglo				PGC		PGC et Maire
VC	en agglo			Maire Avis PCG		Maire	
	hors agglo				PCG Maire		Maire

V – INTERDICTION ENTRAÎNANT DÉVIATION

Travaux ou manifestation sur le domaine public

Voie utilisée par la déviation		RD-RGC	RD	VC
Voie sur laquelle s'applique l'interdiction				
RD-RGC	en agglomération	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG
	hors agglomération	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG
RD	en agglomération	Maire Avis Préfet Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis PCG Avis Maires (s) *
	hors agglomération	PCG Avis Préfet Avis Maires (s) *	PCG Avis Maires (s) *	PCG Avis Maires (s) *
VC	en agglomération	Maire Avis Préfet Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis Maires (s) *
	hors agglomération	Maire Avis Maires (s) *	Maire Avis Maires (s) *	Maire Avis Maires (s) *

(*) Cet avis représente :

- soit l'avis du maire de la commune sur laquelle s'applique l'interdiction,
- soit l'avis du ou des maires concernés par la déviation,
- soit les 2 types d'avis ci-dessus.

VI – INTERDICTION ENTRAÎNANT LA MISE EN PLACE DE SENS UNIQUE

Travaux sur le domaine public

Courses cyclistes et épreuves pédestres

Voies sur lesquelles se déroule l'épreuve		COMPÉTENCES	
		Agglomération	Hors agglomération
RD classée RGC	VC	Conjoint Préfet + Mairie Avis PCG	Conjoint Préfet + Mairie Avis PCG
Avis PCG	RD	Conjoint Préfet + Mairie Avis PCG	Conjoint Préfet + PCG Avis Maire
Avis PCG	VC	Maire Avis PCG	Conjoint PCG + Maire
	RD	Maire Avis PCG	PCG

